



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul

Question écrite n° 22533

## Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes de distorsion de concurrence pénalisant les entreprises du négoce et de la distribution professionnelle. En effet, alors qu'elles exercent les mêmes métiers, avec les mêmes produits, pour les mêmes clients, les coopératives et autres structures juridiques bénéficient, en application du code général des impôts, d'avantages fiscaux dérogatoires concernant essentiellement l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle, la taxe foncière sur les propriétés bâties. Outre que ces avantages fiscaux vont à l'encontre du principe d'équité devant l'impôt, ils fragilisent les activités et remettent en cause la survie des milliers d'entreprises non exonérées de ce secteur, entreprises souvent petites mais qui représentent plus de 900 000 emplois, implantés pour beaucoup en zones rurales défavorisées. Il lui demande donc s'il envisage une réforme de la fiscalité, notamment de la fiscalité locale, qui sans remettre en cause l'existence et la spécificité des structures de coopération, permettrait de remédier à ces problèmes de concurrence et d'iniquité fiscale.

## Texte de la réponse

Les exonérations ou allègements d'impôt dont bénéficient les coopératives, notamment celles d'entre elles qui ont une activité agricole, ne sont que la contrepartie d'obligations statutaires qui ne s'imposent pas aux autres entreprises. Les services fiscaux veillent avec une particulière attention au strict respect, par les coopératives, de leurs contraintes statutaires. A défaut, le régime fiscal dérogatoire dont elles bénéficient est remis en cause. Cela étant, plusieurs dispositions tendent à assurer un traitement fiscal identique aux opérations réalisées, dans les mêmes conditions, par les coopératives agricoles et les autres entreprises. Ainsi, les coopératives agricoles sont soumises à l'impôt sur les sociétés à raison des opérations qu'elles sont autorisées à réaliser, dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires, avec des non-sociétaires. De plus, leur exonération est depuis 1991 limitée lorsqu'elles émettent des certificats coopératifs d'investissement, ou supprimée lorsque les associés coopérateurs ne détiennent pas la majorité du capital. De même, la loi de finances rectificative pour 1995 soumet la quasi-totalité des coopératives agricoles à la contribution sociale de solidarité des sociétés. Par ailleurs, les coopératives agricoles qui font appel public à l'épargne sont imposables à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Enfin, la réduction de moitié de la base d'imposition à cet impôt ne s'applique pas aux coopératives qui ne fonctionnent pas conformément aux règles qui les régissent. Il en est ainsi notamment des coopératives effectuant des opérations avec des tiers au-delà de la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires annuel. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions empreintes de réalisme et d'équité, ce qui paraît en définitive conforme au souhait exprimé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Nicolas Forissier](#)

**Circonscription :** Indre (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22533

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 décembre 1998, page 6631

**Réponse publiée le** : 12 avril 1999, page 2209